

Différend : 2024-010

Date du différend : 4 octobre 2024

Date de la position exécutoire : 28 février 2025

LES FAITS

Le 12 juin 2024, une agente de conformité du bureau coordonnateur (BC) a effectué une visite à l'improviste au service de garde de la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE).

La visite a eu lieu au moment de la sieste, vers 13h00. L'agente de conformité a constaté que deux (2) enfants n'avaient pas de literie à leur disposition, leur permettant de se couvrir.

La RSGE explique qu'une couverture est dans la sècheuse, car elle a été souillée par l'enfant le matin même et que l'autre est dans un bac de rangement, car, selon une entente avec le parent, il a été entendu de couvrir l'enfant une fois qu'elle s'est endormie.

Le BC reproche à la RSGE de ne pas avoir fourni de la literie permettant à chaque enfant de se couvrir, laquelle ne doit servir qu'à un seul enfant entre les lavages, en vertu de l'article 93 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGÉE). Le BC émet un avis de contravention, en date du 14 juin 2024.

La partie demanderesse conteste l'avis de contravention et demande qu'il soit retiré de son dossier.

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

LA QUESTION EN LITIGE

La question en litige est la suivante : est-ce que la RSGE a satisfait à son obligation de fournir la literie permettant à chaque enfant de se couvrir, au sens de l'article 93 du RSGÉE ?

ANALYSE

L'article visé par l'avis de contravention se lit comme suit :

93. La responsable doit fournir, à chaque enfant de moins de 18 mois, un lit avec montants et barreaux ou un parc pour enfants.

Elle doit fournir à chaque enfant de 18 mois et plus un lit, un lit de camp ou un matelas recouvert d'une housse lavable appropriés à sa taille.

Elle doit fournir aussi la literie permettant à chaque enfant de se couvrir, laquelle ne doit servir qu'à un seul enfant entre les lavages.

Non seulement les parties reconnaissent que le terme « literie » comprend la couverture servant à couvrir l'enfant, mais c'est spécifiquement ce type de literie que vise le troisième alinéa de l'article 93 RSGÉE. Il n'est pas nécessaire de faire une analyse exhaustive de la définition du terme « literie », car le libellé de l'article 93, alinéa 3, vise spécifiquement une literie qui permet de couvrir un enfant.

L'article 93 du RSGÉE ne souffre d'aucune ambiguïté. Le législateur impose aux RSGE de mettre à la disposition de chaque enfant la literie lui permettant de se couvrir.

Avec égard, la question n'est pas de savoir si le fait de ne pas avoir couvert des enfants avec des couvertures qui étaient disponibles dans le service de garde constitue un manquement à l'article 93 du RSGÉE, mais plutôt de déterminer si la RSGE a satisfait à son obligation de fournir la literie permettant à chaque enfant de se couvrir.

Le RSGÉE n'exige pas que chaque enfant soit couvert pour toute la durée de la sieste ni que la RSGE replace la literie sur l'enfant s'il bouge. D'ailleurs, l'avis de contravention ne vise pas les couvertures qui se sont retrouvées en boule sous les enfants durant la sieste.

L'obligation imposée aux RSGE par l'article 93 est une obligation de résultat. Il est de la responsabilité de la RSGE de s'assurer d'avoir le matériel nécessaire et adapté à chacun des enfants qu'elle reçoit. Cela exige d'avoir une quantité suffisante de couvertures pour tous les enfants qu'elle reçoit et aussi de prévoir de la literie de rechange supplémentaire, car les imprévus sont inévitables en fonction de l'âge de la clientèle desservie en service de garde éducatif à l'enfance.

L'exigence de fournir une literie aux enfants permettant de se couvrir prévue par l'article 93 du RSGÉE requiert implicitement son utilisation. Le fait d'avoir de la literie disponible dans d'autres pièces ou dans des bacs de rangement n'est pas suffisant.

L'exigence de l'article 93 implique nécessairement que cette literie soit positionnée dans l'environnement immédiat de l'enfant au moment de la sieste, de manière à ce qu'il puisse l'utiliser pour se couvrir.

La couverture qui se trouve dans la sècheuse ou rangée dans un bac ne respecte pas l'exigence de l'article 93, car cette literie ne peut être utilisée par l'enfant.

Si l'interprétation de la partie demanderesse était retenue, celle-ci priverait l'article 93 du RSGEE de sa raison d'être et le rendrait inopérant.

Nous n'avons pas à nous prononcer sur le fait que la RSGE ait agi ou non dans le respect de son obligation d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants, car ce n'est pas la question qui doit être posée en l'espèce. En effet, ce n'est pas un manquement à l'article 1 de la Loi habilitante qui est l'objet de l'avis de contravention contesté, mais l'article 93 du RGSÉE.

Même si dans certaines circonstances, les autres dispositions d'une Loi ou d'un règlement peuvent être utilisées pour dégager l'intention du législateur en matière d'interprétation, cet exercice n'est pas nécessaire lorsque le texte est clair comme il l'est en l'espèce.

Enfin, bien que l'absence de couverture ait pu être temporaire, cela ne change rien au fait que, contrairement à ce que l'article 93 du RSGEE requiert, deux (2) enfants n'avaient pas de literie qui leur permettait de se couvrir au moment de la visite de conformité du 12 juin 2024.

La RSGE n'a pas respecté l'obligation prévue à l'article 93 du RSGE.

Vu ce qui précède, l'avis de contravention du 14 juin 2024 est justifié.